

## AR Prefecture

005-210501078-20230803-59\_2023-DE

Reçu le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

# CONVENTION PORTANT ENTENTE EN VUE DE GARANTIR LA DELIVRANCE DE PASS SAISON JEUNES (de 6 à 20 ans) PAR LES COMMUNES DELEGANTES DU DOMAINE SKIABLE DE SERRE-CHEVALIER-BRIANÇON

## PREAMBULE

**La Commune de Briançon** représentée par son Maire, M. Arnaud MURGIA,  
**La Commune de La Salle les Alpes** représentée par son Maire, M. Emeric SALLE,  
**La Commune du Monétier les Bains** représentée par son Maire, M. Jean-Marie REY,  
**La Commune de Saint Chaffrey** représentée par sa Maire, Mme Corinne CHANFRAY,  
**La Commune de Puy Saint Pierre** représentée par son Maire, M. Vincent FAUBERT,  
**La Commune de Puy Saint André** représentée par sa Maire, Mme Estelle ARNAUD,

**collectivités délégantes du domaine skiable exploité par la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE  
SKIABLE, en nom propre ou à travers les structures syndicales *ad hoc*,**

Soucieuses de promouvoir la pratique du ski alpin sur leur territoire communal,

Convaincues que la pratique du sport constitue un vecteur de cohésion sociale essentiel au bien vivre en Briançonnais,

Déterminées à offrir à sa jeunesse un socle de formation susceptible de porter un projet professionnel,

**s'engagent dans la création d'un entente en faveur de ces objectifs.**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Est constituée une entente, au sens des dispositions de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'effet d'acquérir, auprès de la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE des pass saison «jeunes», remis ensuite aux familles selon des conditions définies par chaque membre de l'entente.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de l'entente.

## ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

L'entente permet de répondre aux besoins exprimés par l'ensemble de ses membres, en vue de délivrer des titres de transports permettant aux jeunes de 6 à 20 ans, l'accès aux remontées mécaniques du domaine skiable de Serre-Chevalier-Briançon.

## AR Prefecture

005-210501078-20230803-59\_2023-DE

Reçu le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

### ARTICLE 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'entente repose sur les six communes susvisées, représentée par la personne habilitée à signer la présente convention.

## ARTICLE 4 – LA COORDINATION

### 4.1 Désignation

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnatrice de l'entente, ayant la qualité de pouvoir engager les membres de celle-ci.

La Ville de Briançon est désignée pour la durée de la convention, son siège demeurant en l'Hôtel de Ville, 1 rue Aspirant JAN, 05 100 BRIANÇON.

### 4.2 Missions

La Ville de Briançon est chargée

1. d'assurer l'organisation financière, juridique et administrative de la procédure d'achat des titres de transport ;
2. de recenser les besoins de l'entente, validés en amont selon quantités et valeurs par chaque commune ;
3. de gérer l'ensemble des relations contractuelles avec la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE.

### 4.3 Exécution du contrat :

La Ville de Briançon est chargée

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du contrat, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à l'exécution du contrat ;
2. de procéder à la reconduction expresse du contrat, ou de prononcer sa résiliation, après avis des membres de l'entente ;
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre l'entente, à l'exception des litiges courants propres à chaque commune et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel ;

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Communes sont chargées :

- de communiquer à la Ville de Briançon, une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur,
- de respecter les demandes formulées par la collectivité coordinatrice en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celle-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par la collectivité coordonnatrice,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget communal et d'assurer l'exécution comptable du volet contractuel qui concerne chacun d'entre elles,
- de nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès de la collectivité coordinatrice et du

## AR Prefecture

005-210501078-20230803-59\_2023-DE

Reçu le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

- d'informer la collectivité coordinatrice de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat d'achat. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres de l'entente,
- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du contrat.

### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 6.1 Adhésion

L'adhésion à l'entente est gratuite.

#### 6.2 Frais de l'entente :

La Ville de Briançon assure sa mission à titre gracieux. Elle supporte les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais de fonctionnement (ingénierie).

#### 6.3 Pré financement du contrat d'achat :

Les membres de l'entente seront redevables envers la Ville de Briançon, de leurs quote-part des sommes réellement acquittées par celle-ci.

Les appels de fonds se feront comme suit :

- 50 % au 01.10 de chaque saison d'hiver concernée par la présente ;
- 30 % au 15.10 ;
- Solde à l'ouverture intégrale du domaine skiable pour chaque saison, à réception de la facture finale du prestataire ;

Les versements correspondants seront effectués sans délai, à réception du titre de recettes émis par la Ville de Briançon, au compte : IBAN: FR13 ..... sur justificatifs: copie de la ou des factures réglées par la Ville, portant décompte mensuel ventilant par commune, le nombre de pass saison vendus.

### ARTICLE 7– RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

La Ville de Briançon est responsable des missions qui lui sont confiées par application de la présente convention.

### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

À la suite de la réception par la commune coordinatrice de toutes les délibérations constitutives de l'entente, il sera procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Elle prendra effet à la date de sa notification auprès des six communes, à la diligence de la commune coordinatrice

La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

### ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

**AR Prefecture**

005-210501078-20230803-59\_2023-DE

Reçu le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres de l'entente.

**ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ENTENTE**

L'entente est dissoute après l'accord de l'ensemble de ses membres.

**ARTICLE 12 – LITIGES**

Les collectivités s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :  
31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE.

.....

Fait à Briançon, le

**• Pour la Ville de Briançon, coordonnatrice de l'entente**

Le Maire,

M. Arnaud MURGIA

**• Les membres de l'Entente :**

Le Maire de la Commune de

**La Salle les Alpes**

M. Emeric SALLE

Le Maire de la Commune de

**Le Monétier les Bains**

M. Jean-Marie REY

La Maire de la Commune de

**Saint Chaffrey**

Mme Corinne CHANFRAY

La Maire de la Commune de

**Puy Saint André**

Mme Estelle ARNAUD

Le Maire de la Commune de

**Puy Saint Pierre**

M. Vincent FAUBERT